Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana

EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

LE CAMEROUN ET LA COUR PENALE INTERNATIONALE

MARCELIN NGUELE ABADA

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur de Droit Public,
Université de Yaoundé II Soa

Le développement d'un ordre social international rappelle à la conscience humaine que la dignité humaine ne se marchande pas. L'engagement des Nations Unies envers ce principe doit transcender toute contingence politicienne et doit s'imposer comme une valeur absolue non négociable. Confrontée aux conflits et aux catastrophes humanitaires et identitaires, la Communauté internationale a pris conscience du lien existant entre le développement et la paix, entre la pauvreté et les conflits armés, entre la protection des minorités et l'Etat de droit, entre l'exclusion et la qualité de la gouvernance nationale. Le devoir des Gouvernements de protéger les populations sur lesquelles ils exercent leur souveraineté, entendue comme le monopole légitime de l'exercice de la violence coercitive, est une responsabilité permanente. Il leur appartient de tout mettre en œuvre pour l'exercice de cette responsabilité conformément aux normes internationales[1].

En effet, lorsque le 17 juillet 1998 est adopté à Rome, capitale italienne, le statut dit de Rome de la Cour Pénale Internationale, les défenseurs des droits de l'homme ne cachaient pas leur joie au point que l'on a pu penser que « le monde ne sera jamais le même…. »[2].

La création d'une cour pénale internationale venait ainsi mettre fin à une certaine tendance du droit pénal à protéger l'impunité et octroyer un blanc seing à la torture et à l'élimination massive des communautés humaines par des tortionnaires surarmés qui contrôlent la machine du pouvoir dans l'Etat. La signature du traité était ouverte à tous les Etats et plus d'une centaine à ce jour ont voté en faveur du traité[3]. Certains pays, et non des moindres, pour des raisons diverses ont voté contre l'adoption de ce statut[4].

---

[1] Cf. Allocution du représentant du Bénin aux Nations Unies, inédit.

[2] Un extrait de la déclaration du professeur Cherif Basssiouni à la cérémonie d'ouverture à la signature de la convention sur l'établissement d'une Cour Pénale Internationale, Rome. Le texte de cette déclaration se trouve dans « C.P.I. : Ratification et registration nationale d'application », *Nouvelle Etudes Pénales*, érès 1999, p.45.voir document inédit de Michel MAHOUVE, p.1

[3] 122 pays sont Etats parties au statut de Rome de la CPI. cf. http://www.icc-cpi.int /fr_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx

[4] On remarque l'opposition des pays comme les Etats-Unis, la Chine et Israël. Les Etats-Unis exigeaient un droit de veto en faveur des pays membres du Conseil de Sécurité et n'acceptaient pas que la Cour puisse avoir juridiction sur les ressortissants des Etats non membres au Statut. La Chine, quant à elle, estimait dans son refus que le pouvoir donné à la chambre préliminaire d'examiner les décisions du Procureur n'était pas assez consistant et qu'en outre le Statut devrait être adopté par consensus et non

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

La création de la Cour est une grande innovation en raison du caractère permanent et universel de cette juridiction. C'est un gage d'une justice impartiale contrairement à la justice des vainqueurs de la deuxième guerre mondiale[5]. C'est aussi la garantie d'une justice de confirmation par rapport au jeu des rapports de force trop présent dans l'activité du Conseil de Sécurité[6]. L'institutionnalisation d'une justice pénale permanente à l'échelle internationale met fin, toutes proportions gardées, aux innombrables critiques dont étaient accablés les tribunaux mis en place pour le Rwanda et l'ex Yougoslavie[7].

Au-delà de la simple création, il s'agit d'une révolution du droit pénal tendant à rendre justiciable les criminels politiques et à faire peser sur chacun d'eux, individuellement, la menace d'être un jour ou l'autre attrait devant une juridiction pénale internationale. Le statut de Rome réalise la première tentative de création par un traité multilatéral d'une Cour Pénale Internationale chargée de juger les criminels de guerre[8].

Sur saisine soit d'un Etat partie, soit du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, soit de son Procureur après autorisation de la Chambre Préliminaire de la Cour, celle-ci est compétente pour poursuivre la répression des individus accusés de quatre catégories de crimes internationalement qualifiés et imprescriptibles. Il s'agit du crime de génocide (article 6 du statut), du crime contre l'humanité (article 7), du crime de guerre (art. 8) et du crime d'agression (art. 5.1)[9]. Le statut de la Cour a été

---

par vote. Israël enfin s'était indigné du fait que le transfert des populations dans ses territoires occupés fut inséré dans la liste des crimes de guerre.

[5] Les tribunaux militaires internationaux siégeant à Nuremberg et à Tokyo ont été créés respectivement : Par l'accord de Londres du 08 août 1945 entre les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, à l'effet de réduire au silence les principaux criminels de guerre. Dans le même temps, le général Mac Arthur à l'aide d'une proclamation spéciale du 19 janvier 1946 conviait les puissances victorieuses à effectuer « le juste et prompt châtiment » des criminels des pays de l'extrême orient. V. Daniel MAYER, « Leçons à tirer des quelques rares expériences de fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux », *Rec. Dalloz* N°20 du 27 Mai 1999 pp.215-217. Egalement Anne-Marie Rosa, Dictionnaire de droit international pénal, Paris, PUF, 1998. p.76 et 101

[6] Les tribunaux pénaux ad hoc siégeant à la Haye et à Arusha ont été créés par : Les résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 955 (1994) du 08 novembre 1994 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en ce qui concerne le Rwanda, le tribunal siège à Arusha en Tanzanie. V. Juan-Antonio CARILLO-SALCEDO « L'humanité trouve une place dans le droit international » *R.G.D.I.P ;* 1998, p. 23 suivant.

[7] Comme le souligne Michel Mahouvé, ces critiques ont trait essentiellement à l'intronisation de la mise en place de ces tribunaux et au caractère rétroactif de la loi pénale et à la liberté prise avec le principe de la légalité des peines. S'agissant des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo et dans la limitation de la compétence temporelle de ceux de la Haye et d'Arusha.

[8] On rappellera celle de Gustave Moynier en 1872 que l'institut de droit international avait repoussée en 1885 comme totalement prématurée. L'évolution depuis la fin de la deuxième guerre mondiale est le résultat d'une prise de conscience universelle dont l'enracinement à travers le statut de la Cour du 17 juillet 1998 est le fait d'une maturité politique importante.

[9] Le statut, tel qu'adopté en 1998, prévoyait que la Cour exercerait sa compétence à l'égard du crime d'agression lorsque sa définition, les éléments constitutifs et les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à son égard seront adoptés lors de la conférence de révision prévue 7 ans après l'entrée en vigueur de celui-ci (art.5.2 du statut). Ce fut chose faite le 11 juin 2010, lorsque les États présents à la Conférence de révision du Statut de Rome (qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010) ont adopté par consensus des amendements au Statut de Rome, notamment une définition du crime d'agression et le régime de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime. Les conditions

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info